



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Ré

Mo
t

12060819

Déposé au Greffe du Tribunal
de commerce de Neufchâteau

le 12 MARS 2012

jour de sa réception.

~~Greffe~~ ~~la Greffe~~

N° d'entreprise : 0844.331.451

Dénomination

(en entier) : ZUNE ETOILE

(en abrégé) :

Forme juridique : SOCIETE ANONYME

Siège : 6600 Bastogne, Luzery, 232

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre-Yves ERNEUX, Notaire de résidence à Namur, le sept mars deux mille douze, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce compétent avant enregistrement, il résulte que :

La Société anonyme « GARAGE ZUNE », dont le siège social est établi à 6600 Bastogne, Luzéry, 232, inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0462.143.830, et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE 462.143.830,

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Pierre Erneux, à Strainchamps, le dix-neuf décembre mil neuf cent nonante-sept, publié par extraits à l'Annexe au Moniteur belge du huit janvier mil neuf cent nonante-huit, sous le numéro 1998-01-08/143,

Société dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Pierre Erneux, à Strainchamps, le huit septembre deux mille cinq, publié par extraits à l'Annexe au Moniteur belge du dix-sept octobre suivant sous la numéro 2005-10-17/0144605,

2/La Société anonyme « SOCIETE DES GARAGES LUXEMBOURGEOIS », en abrégé « SOGALUX », dont le siège social a été transféré à 6900 Marche-en-Famenne, Zoning industriel de Aye, rue André Feher, 7A, par décision du conseil d'administration du vingt-six janvier deux mille neuf, publiée à l'Annexe au Moniteur belge du seize février suivant sous la numéro 2009-02-16/0024232, inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0429.312.496 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE 429.312.496,

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Jacques Ensich, à Arlon, le quatre septembre mil neuf cent quatre-vingt-six, publié par extraits à l'Annexe au Moniteur belge du vingt-cinq septembre suivant sous le numéro 1986-09-25/065,

Société dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Emmanuel Poncelet, à Nassogne, le vingt-huit juin deux mille cinq, publié par extraits à l'Annexe au Moniteur belge du vingt-sept avril suivant sous le numéro 2007-04-27/0062579,

Lesquels déclarent tous DEUX assumer la qualité de fondateurs.

PARTIE I : CONSTITUTION - APPORT EN NUMÉRAIRE

Les comparants requièrent le Notaire soussigné d'acter en la forme authentique qu'ils constituent entre eux une société anonyme sous la dénomination « ZUNE ETOILE », ayant son siège social à 6600 Bastogne, Luzery, 232, dont le capital social souscrit s'élève à CENT MILLE EUROS (100.000,00 EUR), représenté par mille (1.000) actions, sans désignation de valeur nominale, conférant les mêmes droits et avantages, d'un pair comptable de cent euros (100,00 EUR) chacune, numérotées de un (1) à mille (1.000), auxquelles ils souscrivent en numéraire et au pair comme suit :

La Société anonyme « GARAGE ZUNE » : sept cent quarante (740) actions

La Société anonyme « SOCIETE DES GARAGES LUXEMBOURGEOIS », en abrégé « SOGALUX » : deux cent soixante actions : 260

ENSEMBLE : mille actions : 1.000

Cette somme de cent mille euros (100.000,00 EUR) représente l'intégralité du capital social qui se trouve ainsi intégralement souscrit.

•Que chaque action a été intégralement libérée. Que le montant de ladite libération a été déposé sur un compte spécial ouvert conformément à l'article 449 du Code des sociétés au nom de la société en formation, auprès de CBC.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/03/2012 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

•L'attestation de ce versement, délivrée par la susdite banque à une date ne remontant pas à plus de trois mois, restera annexée au présent acte.

•Que la société a, dès lors à sa disposition, une somme de cent mille euros (100.000,00 EUR).

STATUTS - extrait

DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE 1 : FORME - DÉNOMINATION

1.1.La société a la forme d'une société anonyme, sous la dénomination "ZUNE ETOILE".

ARTICLE 2 : SIÈGE SOCIAL

2.1.Le siège de la société est établi à 6600 Bastogne, Luzery, 232.

2.2.Il peut être transféré en tout autre endroit en Belgique par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

2.3.Tout changement du siège social est publié à l'Annexe au Moniteur belge, par les soins des administrateurs.

ARTICLE 3 : OBJET SOCIAL

3.1.La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, l'achat et la vente, l'exportation, la distribution et la livraison, ainsi que la location de tous véhicules neufs de marque Mercedes Benz ou Smart.

3.2.Elle peut faire, tant pour elle-même que pour compte de tiers, tous actes et opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet social ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, notamment sans que la désignation soit limitative : prêter, emprunter, hypothéquer, acquérir ou céder tous brevets, patentes, licences, marques; s'intéresser par voie d'apport, de cession, de souscription, de participation, de fusion, d'achat d'actions ou autres valeurs, ou par toutes autres voies dans toutes sociétés, entreprises ou associations existantes ou à créer, dont l'objet est identique, analogue, similaire ou connexe à tout ou partie de celui de la présente société, exercer la gérance d'autres sociétés.

ARTICLE 4 : DURÉE

La société a une durée illimitée.

CAPITAL - ACTIONS - OBLIGATIONS - AUTRES TITRES

ARTICLE 5 : CAPITAL

5.1.Le capital souscrit est fixé à cent mille euros (100.000,00 EUR).

5.2.Il est représenté par mille (1.000) actions nominatives, sans mention de valeur nominale représentant chacune un millième de l'avoir social, intégralement libérées lors de la constitution de la société.

5.3.Toutes les catégories d'actions bénéficieront des mêmes droits et avantages, à moins que les statuts de la société n'en disposent autrement.

ADMINISTRATION

ARTICLE 14 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

14.1.La société est administrée par un conseil d'administration comprenant au moins le nombre minimum d'administrateurs prévu par la loi, actionnaires ou non de la société.

14.2.Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, pour un terme ne pouvant excéder six ans; ils sont révocables à tout moment par elle. Les administrateurs sont rééligibles.

14.3.Les fonctions des administrateurs sortants et non réélus prennent fin immédiatement après l'assemblée annuelle.

14.4.Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, mais ils sont responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion, conformément au droit commun et au Code des sociétés.

ARTICLE 16 : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

16.1.Le conseil d'administration se réunit au siège d'exploitation ou au siège social de la société aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et chaque fois qu'un administrateur le demande.

16.2.Les lettres de convocation aux réunions du conseil seront adressées au moins huit jours à l'avance, sauf en cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion. Ces convocations contiennent l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la réunion et sont envoyées par tout moyen écrit ou électronique, contre accusé de réception. Les convocations sont censées faites au moment de leur envoi.

16.3.Lorsque tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable.

16.4.Chaque administrateur recevra, dans la mesure du possible au moins huit jours avant la réunion du conseil, tous documents et renseignements utiles. Il pourra, en outre, obtenir la production au conseil de toute pièce (lettre, facture, devis, proposition, rapport comptable) qu'il jugera utile de soumettre à l'examen du conseil.

16.5.Les réunions seront présidées par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par un administrateur choisi par les autres membres. Si, dans cette dernière hypothèse, aucun accord ne peut être trouvé, le conseil sera présidé par l'administrateur le plus âgé qui est présent.

16.6.Un administrateur aura la faculté de surseoir en séance à toute décision ; le point sera alors - sauf urgence dûment motivée - obligatoirement repris à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration à tenir sous quinzaine.

ARTICLE 17 : DÉLIBÉRATION - REPRÉSENTATION DES MEMBRES ABSENTS

17.1.Sauf les cas de force majeure résultant de guerre, trouble ou autres calamités, le conseil ne peut délibérer et prendre des résolutions que si la majorité au moins de ses membres est présente ou représentée.

17.2. Chaque administrateur peut, par lettre, télex, télégramme, télécopie ou par tout autre moyen écrit ou support électronique, donner à un autre membre du conseil d'administration, le pouvoir de le représenter à une réunion du conseil et d'y voter à sa place. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

17.3. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité ordinaire des voix. Si, dans une réunion du conseil, valablement composée, un ou plusieurs administrateurs ou leurs mandataires s'abstiennent de voter, les décisions seront valablement prises, à la majorité des voix des autres membres du conseil présents ou représentés.

17.4. Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration pourront être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé.

ARTICLE 19 : ADMINISTRATION

a) Général

19.1. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception des actes réservés par la loi à l'assemblée générale.

19.2. Nonobstant les obligations découlant de l'administration collégiale, à savoir la concertation et le contrôle, les administrateurs peuvent répartir entre eux les tâches d'administration.

Par dérogation au Code des sociétés, les administrateurs ne pourront, sans l'autorisation de l'assemblée générale statuant à l'unanimité, décider aucun acte en rapport avec l'acquisition ou la vente de biens immobiliers de la société et/ou la constitution d'une hypothèque, ni aucun emprunt.

Cette limitation de pouvoirs ne pourra être opposable aux tiers, même si elle est publiée, sauf mauvaise foi.

b) Gestion journalière

19.3. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes, membres ou non du conseil; ils agiront séparément, conjointement ou en tant que collège, selon la décision du conseil d'administration.

19.4. Le cas échéant, le conseil d'administration restreint leurs pouvoirs de représentation. De telles restrictions ne peuvent être opposables aux tiers.

19.5. La personne à qui ces pouvoirs sont confiés, porte le titre de "directeur" et si elle est administrateur, le titre "d'administrateur-délégué".

c) Délégation de pouvoirs

19.6. Le conseil d'administration, ainsi que ceux à qui la gestion journalière a été déléguée, peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer à une ou plusieurs personnes de leur choix, des pouvoirs spéciaux et déterminés.

19.7. Les mandataires engagent la société dans les limites des pouvoirs qui leur ont été confiés, nonobstant la responsabilité du mandant en cas de dépassement de leurs pouvoirs de délégation.

ARTICLE 20 : REPRÉSENTATION

20.1. Le conseil d'administration représente, en tant que collège, la société à l'égard des tiers et en justice.

20.2. Nonobstant le pouvoir général de représentation du conseil d'administration en tant que collège, la société est valablement représentée en justice et à l'égard des tiers, en ce compris un officier public (dont le conservateur des hypothèques) :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement;

- soit, dans les limites de la gestion journalière, par la ou les personnes à qui cette gestion a été déléguée ou subdéléguée.

Ils ne devront fournir aucune justification d'une décision préalable du conseil d'administration.

20.3. La société est, en outre, valablement représentée par les mandataires spéciaux, agissant dans les limites de leur mandat.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 24 : COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Les décisions prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents ou dissidents.

ARTICLE 25 : ASSEMBLÉE ANNUELLE

25.1. L'assemblée générale ordinaire – également dénommée assemblée annuelle – se tiendra le dernier vendredi du mois de mai, à dix-sept heures.

25.2. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée aura lieu le premier jour ouvrable suivant.

25.3. Cette assemblée prend connaissance du rapport de gestion et du rapport du(des) commissaire(s) éventuel(s), discute les comptes annuels et les approuve; elle donne décharge – par vote séparé – aux administrateurs et commissaire(s) éventuel(s), procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et commissaire(s) éventuel(s) sortants ou manquants et prend toutes décisions en ce qui concerne les autres points de l'ordre du jour.

ARTICLE 27 : LIEU

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou en un autre endroit indiqué dans les convocations.

ARTICLE 34 : DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION - RAPPORT DE CONTRÔLE

ARTICLE 38 : EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE CONTRÔLE

38.1.L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

AFFECTATION DU BÉNÉFICE

ARTICLE 39

39.1.Sur le bénéfice net ainsi qu'il résulte des comptes annuels, il est prélevé, chaque année, au moins cinq pour cent pour la formation du fonds de la réserve légale.

39.2.Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint dix pour cent du capital social. Il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

39.3.Le surplus est mis à la disposition de l'assemblée qui, sur proposition du conseil d'administration, en détermine l'affectation, compte tenu des dispositions du Code des sociétés.

39.4.Le paiement des dividendes a lieu aux époques et aux endroits fixés par le conseil d'administration.

39.5.Sauf disposition contraire de la loi, les dividendes qui n'auront pas été encaissés endéans les cinq ans à compter du jour de leur exigibilité, demeurent la propriété de la société.

ARTICLE 40 : ACOMPTE SUR DIVIDENDE

Le conseil d'administration est autorisé à distribuer un acompte sur dividende, moyennant le respect des dispositions légales.

ARTICLE 45 : RÉPARTITION

En dehors des cas de fusion et après apurement du passif, l'actif net subsistant sera partagé de la manière suivante :

a)par priorité, les actions seront remboursées à concurrence de la partie du capital qu'elles représentent, après déduction des versements qui resteraient encore à effectuer;

b)le solde éventuel sera réparti également entre toutes les actions.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1/PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE

Ensuite les comparants, présents ou représentés comme dit est, se réunissent et déclarent, de manière unanime, prendre les dispositions transitoires suivantes, qui n'auront d'effet qu'à partir du moment où la société acquerra la personnalité morale à savoir à partir du dépôt d'un extrait de l'acte constitutif au Greffe du Tribunal de Commerce.

1. CLÔTURE DU PREMIER EXERCICE SOCIAL :

Le premier exercice social prend cours le jour où la société acquiert la personnalité morale et sera clôturé le trente-et-un décembre deux mille douze

2. PREMIÈRE ASSEMBLÉE ANNUELLE :

La première assemblée annuelle sera tenue en deux mille treize.

4. COMPOSITION DES ORGANES :

1.Le nombre des administrateurs est fixé initialement à trois. Sont appelés à ces fonctions pour un terme qui prendra fin immédiatement après l'assemblée annuelle de deux mille dix-sept :

1/La Société privée à responsabilité limitée « SAMUEL ZUNE », dont le siège social est établi à 6600 Bastogne, Foy, 251, inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0893.842.429 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE 893.842.429,

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Joël Tondeur, à Bastogne, le 29 novembre 2007, publié par extraits à l'Annexe au Moniteur belge du 3 décembre suivant sous le numéro 2007-12-03/0301632, et dont les statuts n'ont subi aucune modification à ce jour,

Société ici représentée par son gérant, Monsieur Samuel ZUNE, préqualifié, désigné à cette fonction aux termes de l'assemblée générale du 3 juillet 2008, dont le procès-verbal a été publié à l'Annexe au Moniteur belge du 6 août suivant, sous le numéro 2008-08-06/0131142,

Laquelle société accepte ce mandat par son représentant prénommé.

Elle sera représentée, dans le cadre de ce mandat, par Monsieur Samuel ZUNE prénommé, agissant en qualité de représentant permanent de la SPRL « SAMUEL ZUNE ».

2/La Société anonyme « SOCIETE DES GARAGES LUXEMBOURGEOIS », dont question ci-dessus, qui accepte ce mandat par son représentant prénommé. Elle sera représentée, dans le cadre de ce mandat, par la Société privée à responsabilité limitée « HAUTE-FONTAINE CONCEPT », inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0466.715.696, elle-même représentée par son représentant permanent, Monsieur Benoît MAILLEUX, agissant en qualité de représentant permanent de la SA SOCIETE DES GARAGES LUXEMBOURGEOIS.

3/La société anonyme de droit luxembourgeois « PAT HOLDING S.A. », dont le siège social est situé à L-1470 Luxembourg, route d'Esch, 7, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 60306.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Paul BETTINGEN, alors de résidence à Wiltz, le 23 mai 1990, publié au Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations, numéro 465 de l'année 1990 page 22279, et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes de l'assemblée générale des actionnaires dont le procès-verbal a été dressé par le Notaire Anja HOLTZ, à Wiltz, le seize décembre deux mille dix, publié au Mémorial C le 20 avril 2011 sous le numéro 773.

Laquelle sera représentée dans le cadre de ce mandat par Madame Isabelle HAMER, née à Bastogne, le 23 novembre 1976, domiciliée professionnellement à L-9647 Doncols, Bohey, 36.

Intervient ici ladite société représentée par Monsieur Samuel ZUNE, en vertu d'une procuration sous seing privé datée du 7 mars 2012, qui restera annexée au présent acte, laquelle accepte, par son représentant prénommé, ledit mandat.

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

Leur mandat n'est pas rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

2. Les comparants décident de nommer en qualité de commissaire le bureau Gamy, Cludts et Chainiaux.

PREMIER CONSEIL D'ADMINISTRATION

Ensuite les administrateurs, nommés comme précisé ci-dessus, se réunissent en conseil d'administration et décident de nommer aux fonctions de président du conseil d'administration Monsieur Mailleux, agissant qualite qua, pour compte de sa société « HAUTE-FONTAINE CONCEPT » et Monsieur Samuel ZUNE, agissant qualite qua, pour compte de la société privée à responsabilité limitée « SAMUEL ZUNE », en qualité d'administrateur délégué.

Ce mandat expirera en même temps que son mandat d'administrateur de la société, à savoir après l'assemblée générale annuelle de deux mille dix-sept.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME :

Déposé avant enregistrement de l'acte, et en même temps: expédition comprenant attestation bancaire, 2 procurations.

Le Notaire Pierre-Yves ERNEUX, à Namur.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/03/2012 - Annexes du Moniteur belge